

# AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISÉE PAR UNE ASSOCIATION

\*\*\*

Le Maire de la Commune de Demouville,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1990 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 février 1993,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande en date du 19 décembre 2017 formulée par Mme CARLIER Elisabeth domiciliée 1 ter rue du Bout de Là-Bas à DEMOUVILLE, agissant en qualité de secrétaire de l'Association des Parents d'Elèves, à l'occasion de l'organisation par cette dernière d'une soirée dansante.

#### <u>ARRÊTÉ</u>

Article 1<sup>er</sup>. - À l'occasion de la «soirée dansante» organisée par l'APE, à la salle polyvalente, rue du Bout de Là-Bas, le 17 mars 2018, Mme CARLIER Elisabeth domiciliée 1 ter rue du Bout de Là-Bas à DEMOUVILLE, agissant en qualité de secrétaire de ladite association, est autorisée à mettre en vente des boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.) et des boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, etc.)

Article 2. - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an

Article 3. - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4. - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5. - M. le maire de DEMOUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et communiqué à M. le commissaire de police de MONDEVILLE.

Fait DEMOUVILLE, le 20 décembre 2017

LE MAIRE,

Aartine FRANÇOISE AUFFRET



## AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISÉE PAR UNE ASSOCIATION

\*\*\*

Le Maire de la Commune de Demouville,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1990 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 février 1993,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande en date du 19 décembre 2017 formulée par Mme CARLIER Elisabeth domiciliée 1 ter rue du Bout de Là-Bas à DEMOUVILLE, agissant en qualité de *secrétaire* de l'Association des Parents d'Elèves, à l'occasion de l'organisation par cette dernière d'une kermesse.

#### <u>ARRÊTÉ</u>

Article 1er. - À l'occasion de la «kermesse» organisée par l'APE, au stade de DEMOUVILLE, le 24 juin 2018, Mme CARLIER Elisabeth domiciliée 1 ter rue du Bout de Là-Bas à DEMOUVILLE, agissant en qualité de secrétaire de ladite association, est autorisée à mettre en vente des boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.) et des boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, etc.)

- Article 2. Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.
- Article 3. La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.
- Article 4. La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.
- Article 5. M. le maire de DEMOUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- Article 6. Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et communiqué à M. le commissaire de police de MONDEVILLE.

Fait DEMOUVILLE, le 20 décembre 2017

-Æ MAIRE,

tine FRANÇOISE AUFFRET



### AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISÉE PAR UNE ASSOCIATION

\*\*\*

Le Maire de la Commune de Demouville,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1990 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados, modifié par l'arrêté préfectoral du 09 février 1993,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande en date du 19 décembre 2017 formulée par Mme CARLIER Elisabeth domiciliée 1 ter rue du Bout de Là-Bas à DEMOUVILLE, agissant en qualité de secrétaire de l'Association des Parents d'Elèves, à l'occasion de l'organisation par cette dernière d'une bourse culturelle.

### <u>ARRÊTÉ</u>

Article 1er. - À l'occasion de la « bourse culturelle» organisée par l'APE, à la salle polyvalente, rue du Bout de Là-Bas, le 4 février 2018, Mme CARLIER Elisabeth domiciliée 1 ter rue du Bout de Là-Bas à DEMOUVILLE, agissant en qualité de secrétaire de ladite association, est autorisée à mettre en vente des boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, café, chocolat, thé, jus de fruits ou de légumes non fermentés, etc.) et des boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, etc.)

Article 2. - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

Article 3. - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 4. - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

Article 5. - M. le maire de DEMOUVILLE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et communiqué à M. le commissaire de police de MONDEVILLE.

Fait DEMOUVILLE, le 20 décembre 2017

ERANCOISE AUFFRET

LE MAIRE.